



Arrêt

n° 261 699 du 6 octobre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 juin 2017, le requérant, majeur, a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Addis-Abeba, une demande de visa de long séjour humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en vue de rejoindre sa tante, Madame [H.A.S.], reconnue réfugiée en Belgique.

1.2 Le 8 juin 2018, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée le 16 septembre 2018 au requérant, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Considérant que l'intéressé âgé de 19 ans souhaite venir en Belgique pour y rejoindre sa tante, Madame [H.A.S.] réfugiée reconnue depuis le 06/10/2016;

Considérant que le requérant, Mr [...] n'est pas l'enfant légitime de Madame [H.A.S.].

Considérant que le document produit : " une annonce légale de jugement de tutelle " daté du 04/05/2017 et délivré, par le Tribunal de première Instance de Djibouti reconnaissant la tutelle à Madame [H.A.S.], est un document récent et n'est pas transcrit en droit international, et par conséquent, ne peut produire ses effets en droit belge, en absence de légalisation par le SPF Justice.

Considérant que la tutelle ne confère aucun droit de séjour à l'intéressé car elle n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et la tante.

Considérant que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant qu'il n'est nullement démontré que l'intéressé est isolé dans son pays de d'origine et qu'il n'y a pas d'autres membres de la famille dans le pays d'origine jusqu'au 3ème degré qui puisse s'occuper de l'intéressé. Soulignons à ce sujet que sa sœur, vit toujours sur place ;

Considérant que l'intéressé ne prouve pas que Madame [H.A.S.] soit son seul soutien ou qu'elle entretienne des liens réguliers et constants avec lui ; quand bien même, Madame [H.A.S.] peut toujours continuer à subvenir aux besoins de l'intéressé par des transferts d'argent même si ce dernier se trouve au pays d'origine ;

Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressé est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité (principe de droit belge et de droit européen) », des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe de prise en considération de tous les éléments présentés au dossier et le principe de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l]a partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation claire et adéquate, en ce que la motivation de la décision querellée ne permet pas à la partie requérante de comprendre si sa demande a été traitée conformément à la réglementation sur le « regroupement familial » ou pour des « motifs humanitaires », car elle soutient d'abord que le requérant n'est pas l'enfant « légitime » de Madame [S.H.A.] comme si c'était une condition requise par la loi, puis évoque le caractère « humanitaire » de la demande et fait référence à l'article 9 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle soutient que « [l]a partie requérante [sic] méconnaît l'article 8 CEDH, l'article 9 de la [loi du 15 décembre 1980], le principe de proportionnalité, les obligations de motivation, les devoirs de minutie et de soin, ainsi que son devoir de collaboration procédurale, car en affirmant qu' « il n'est nullement démontré que l'intéressé est isolé dans son pays d'origine (sic) et qu'il n'y a pas d'autres membres de la famille dans le pays d'origine jusqu'au troisième degré qui puisse s'occuper de l'intéressé », elle ajoute une condition au prescrit la loi (celle de n'avoir personne jusqu'au troisième degré dans le pays d'origine pour s'occuper de la partie requérante), et elle ne tient pas compte du fait que les deux parents de la partie requérante sont décédés et que Madame [S.H.A.] et Monsieur [H.M.G.] la prennent effectivement en charge depuis leur mort ; au surplus, en affirmant que « la sœur » de la partie requérante « vit toujours sur place », la partie adverse ne tient pas compte du fait que la sœur en question est une enfant mineure et qu'elle a elle-même fait une demande de droit de séjour pour pouvoir rejoindre sa mère adoptive en Belgique ; La partie adverse aurait dû, si elle estimait

ne pas avoir d'élément démontrant les liens familiaux de la partie requérante dans son pays d'origine, informer cette dernière de ce fait et l'inviter à étayer sa demande; à défaut, elle n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose, et a manqué à son obligation de collaboration procédurale ».

2.4 Dans une troisième branche, elle allègue qu'« [e]n déclarant que « le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère 'humanitaire' de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère », la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît le principe de proportionnalité, les devoirs de minutie et de soin, ainsi que son devoir de collaboration procédurale, car la partie requérante a non seulement introduit sa demande de visa en même temps que tous les autres membres de sa famille adoptive mais aussi a présenté, à l'appui de son dossier, plusieurs documents qui témoignent de ce lien (actes de décès de ses parents et jugement de tutelle); La partie adverse aurait dû, si elle estimait ne pas avoir d'élément relatif au caractère « humanitaire » de la demande, informer la partie requérante de ce fait et l'inviter à étayer sa demande, d'autant plus qu'elle en a tous les moyens (ambassade sur place à Addis-Abeba, site internet pour que chaque demandeur y suive sa demande de visa) ; à défaut, elle n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose, et a manqué à son obligation de collaboration procédurale ».

2.5 Dans une quatrième branche, elle estime qu'« [e]n déclarant que la partie requérante « ne prouve pas que Madame [H.A.S.] soit son seul soutien ou qu'elle entretienne des liens réguliers et constants avec lui », la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît le principe de proportionnalité, les devoirs de minutie et de soin, ainsi que le devoir de collaboration procédurale, car Madame [H.A.S.] est bel et bien le seul soutien dont bénéficient la partie requérante et sa petite sœur (la partie requérante a vécu avec sa famille adoptive dès le décès de ses parents, a vécu avec l'époux et les enfants de Madame [H.A.] lorsque celle-ci est arrivée en Belgique, et a introduit sa demande de visa en même temps que tous les autres membres de la famille de sa mère adoptive à Addis-Abeba) ; En outre, la partie adverse aurait dû, si elle estimait ne pas avoir d'élément qui prouve que Madame [H.A.] soit le seul soutien de la partie requérante, informer cette dernière de ce fait et l'inviter à étayer sa demande ; à défaut, elle n'a pas procédé avec la minutie qui s'impose, et a manqué à son obligation de collaboration procédurale ».

2.6 Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « [l]a partie adverse méconnaît la vie familiale de la partie requérante, consacrée par l'article 8 de la CEDH, en ce qu'elle ne fait aucune référence à la vie familiale et n'en tient absolument pas compte ; la partie adverse objecte ici que la relation entre la partie requérante et Madame [H.A.] n'est pas un lien de filiation ; néanmoins, l'article 8 protège une telle relation ; l'arrêt Wagner contre Luxembourg (Cour eur. D.H., arrêt Wagner c. Luxembourg, 28 juin 2007, Req. n° 76240/01) prononcé par la CourEDH le 28 juin 2007 permet d'inclure des liens existant *de facto* dans la vie familiale protégée par l'article 8, sous réserve de fraude ; peut également être cité l'arrêt Moretti et Benedetti contre Italie du 27 avril 2010, où la Cour a déclaré que la vie de famille peut englober des liens familiaux *de facto* lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ; il faut alors tenir compte du temps vécu ensemble, de la qualité des relations ainsi que le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant ; la Cour souligne qu'à l'instar de l'affaire Wagner, les requérants se sont comportés à l'égard de l'enfant comme si des liens familiaux légaux existaient entre eux ; la Cour considère alors qu'il y a vie familiale ; Il doit en aller de même dans le cas de l'espèce ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la première branche du moyen unique n'est pas fondée. En effet, il observe que la décision attaquée précise qu'« *Au regard des éléments précités, la demande de visa de l'intéressé est rejetée en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », répondant bien ainsi à la demande de visa introduite par le requérant, laquelle est fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que la décision attaquée mentionne que le requérant n'est pas « *l'enfant légitime de Madame [H.A.S.]* » n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à motiver la décision attaquée par ce constat, laquelle comporte d'autres motifs.

3.2.1 Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée précise que « *Considérant que l'intéressé âgé de 19 ans souhaite venir en Belgique pour y rejoindre sa tante, Madame [H.A.S.] réfugiée reconnue depuis le 06/10/2016; Considérant que le requérant, Mr [...] n'est pas l'enfant légitime de Madame [H.A.S.]. Considérant que le document produit : " une annonce légale de jugement de tutelle " daté du 04/05/2017 et délivré, par le Tribunal de première Instance de Djibouti reconnaissant la tutelle à Madame [H.A.S.], est un document récent et n'est pas transcrit en droit international, et par conséquent, ne peut produire ses effets en droit belge, en absence de légalisation par le SPF Justice. Considérant que la tutelle ne confère aucun droit de séjour à l'intéressé car elle n'établit aucun lien de filiation entre le pupille et la tante. Considérant que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ; Considérant qu'il n'est nullement démontré que l'intéressé est isolé dans son pays de d'origine et qu'il n'y a pas d'autres membres de la famille dans le pays d'origine jusqu'au 3ème degré qui puisse s'occuper de l'intéressé. Soulignons à ce sujet que sa sœur, vit toujours sur place ; Considérant que l'intéressé ne prouve pas que Madame [H.A.S.] soit son seul soutien ou qu'elle entretienne des liens réguliers et constants avec lui ; quand bien même, Madame [H.A.S.] peut toujours continuer à subvenir aux besoins de l'intéressé par des transferts d'argent même si ce dernier se trouve au pays d'origine Considérant que les motifs humanitaires invoqués ne sont pas suffisants ou suffisamment étayés pour permettre la délivrance d'un visa humanitaire ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, d'une part, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière et, d'autre part, à prétendre que la partie défenderesse aurait dû demander au requérant de compléter son dossier.

Or, d'une part, si la partie requérante fait valoir que la décision attaquée « ne tient pas compte du fait que les deux parents de la partie requérante sont décédés et que Madame [S.H.A.] et Monsieur [H.M.G.] la prennent effectivement en charge depuis leur mort » et que « Madame [H.A.S.] est bel et bien le seul soutien dont bénéficient la partie requérante et sa petite sœur (la partie requérante a vécu avec sa famille adoptive dès le décès de ses parents, a vécu avec l'époux et les enfants de Madame [H.A.] lorsque celle-ci est arrivée en Belgique [...]) », force est de constater que ces éléments sont

invoqués pour la première fois en termes de requête, il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Le Conseil ajoute que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

De plus, le Conseil estime que le fait que le requérant ait introduit sa demande de visa en même temps « que tous les membres de sa famille adoptive » et ait déposé des documents attestant le décès de ses parents et un document intitulé « Annonce légale de jugement de tutelle » ne présume pas, en soi, du caractère « humanitaire » de la demande de visa, sans autre explication à ce sujet dans sa demande.

En outre, contrairement à l'affirmation de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse a ajouté une condition à l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en précisant que le requérant n'avait pas établi qu'il n'y avait pas d'autres membres de sa famille jusqu'au troisième degré dans son pays d'origine. Le Conseil rappelant à ce sujet que la partie défenderesse dispose, dans le cadre d'une demande de visa introduite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, d'un large compétence d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer dans le cadre de son contrôle de légalité.

Enfin, le fait que la sœur, alors mineure, du requérant ait introduit, concomitamment à ce dernier, une demande de visa est, en définitive, non pertinent, dès lors que la demande de cette dernière a également été rejetée par la partie défenderesse.

D'autre part, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « inform[é] » et « invit[é] [le requérant] à étayer sa demande », que ce soit au niveau d' « élément démontrant les liens familiaux de la partie requérante dans son pays d'origine », d' « élément relatif au caractère "humanitaire" de la demande », ou d' « élément qui prouve que Madame [H.A.] soit le seul soutien de la partie requérante », le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : C.C.E., 28 mai 2010, n° 44 129 et, dans la même affaire, C.E., 24 janvier 2011, n° 210.646). Le Conseil rappelle également que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684).

3.3.1 Sur la cinquième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans l'arrêt n°183 663, rendu le 10 mars 2017 en chambres réunies, le Conseil a rappelé que la notion de juridiction, visée à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale: un Etat partie à la CEDH exerce en principe sa juridiction sur l'ensemble de son territoire et la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a uniquement admis une juridiction extraterritoriale dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il est considéré que les actes des Etats contractants qui produisent des effets en dehors de leur territoire sont considérés comme un exercice de la « juridiction » au sens de ladite disposition. Tel sera le cas s'ils créent un lien juridictionnel entre les personnes concernées et l'Etat (voir notamment à ce propos, arrêt Cour EDH, 12 décembre 2001, n°5507/99, *Bankovic e.a. c. Belgique e.a.*). Dans le même arrêt du Conseil, il est rappelé que la question de savoir si la cause peut relever du champ d'application de la CEDH, en raison d'une juridiction extraterritoriale exercée par la Belgique, doit être notamment considérée à la lumière des faits spécifiques de l'affaire en question, ainsi que du droit revendiqué.

3.3.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « les griefs ne sont pas recevables en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 8 de la [CEDH]. Pour rappel, le recours est introduit par le requérant qui est ressortissant djiboutien vivant à Djibouti. [...] En l'espèce, la partie adverse ne s'est nullement livrée à un exercice extraterritorial de sa compétence. Le requérant ne prétend pas que la partie adverse exercerait un contrôle effectif sur le territoire djiboutien, pas plus qu'il ne prétend ni n'établit se trouver, pour quelque raison que ce soit, sous sa juridiction au sens précité de l'article 1^{er} de la Convention. Or, le requérant ne relève effectivement ni de l'autorité ni de la

responsabilité de la partie adverse. Le seul fait que le requérant ait introduit une demande de visa long séjour auprès des autorités diplomatiques belges ne permet pas de considérer qu'il tombe sous la juridiction de celles-ci [sic] au sens de l'article 1^{er} de la [CEDH]. Ce seul fait n'implique en effet nullement que l'agent diplomatique ait exercé une autorité ou un contrôle sur sa personne. Par conséquent, le requérant ne relevant pas de la juridiction de la partie adverse, il ne peut se prévaloir d'une quelconque violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH et aux circonstances de l'espèce.

En effet, dans son arrêt *Mugenzi contre France*, la Cour EDH a procédé à un examen, au fond, du grief par lequel le requérant, réfugié reconnu en France, alléguait une violation de l'article 8 de la CEDH en raison des décisions de refus de visa de regroupement familial prises à l'égard de sa femme et de ses enfants, restés au pays d'origine. La Cour a notamment indiqué qu'elle « est compétente pour rechercher si les autorités nationales, dans l'application et l'interprétation de cette disposition, ont respecté les garanties de l'article 8 de la Convention, en tenant compte du statut de réfugié accordé au requérant, et de la protection de ses intérêts garantis par cette disposition. À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les événements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié. La Cour entend donc faire porter son examen sur la qualité de cette procédure et se placer sur le terrain des « exigences procédurales » de l'article 8 de la Convention (paragraphe 46 ci-dessus) » (Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi contre France*, § 52).

Madame [H.A.] est une réfugiée reconnue, résidant légalement en Belgique. Ainsi qu'il a été rappelé dans l'arrêt n°183 663 du 10 mars 2017, il résulte de la jurisprudence de la Cour EDH que toute personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat partie à la Convention ressortit à la juridiction de cet Etat et relève dès lors du champ d'application de la CEDH.

Or, sans préjuger à ce stade de la question de savoir si le requérant justifie d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'à l'instar de ce dernier, les membres de la famille de M. Mugenzi, qui résidaient à l'étranger, étaient les seuls véritables destinataires des décisions de refus de visa prises par les autorités françaises.

Le requérant justifie d'un intérêt à contester devant le Conseil la décision par laquelle l'Etat belge refuse sa demande de visa humanitaire visant à rejoindre Madame [H.A.], sa tante reconnue réfugiée en Belgique. En conséquence, le requérant doit avoir la possibilité de faire valoir, dans le cadre du présent recours, un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'exception d'irrecevabilité du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie défenderesse, est en conséquence rejetée.

3.4.1 Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, la partie requérante se prévaut d'une vie familiale entre le requérant et Madame [H.A.]. Elle fait valoir que « [l]a partie adverse méconnaît la vie familiale de la partie requérante, consacrée par l'article 8 de la CEDH, en ce qu'elle ne fait aucune référence à la vie familiale et n'en tient absolument pas compte ; la partie adverse objecte ici que la relation entre la partie requérante et Madame [H.A.] n'est pas un lien de filiation ; néanmoins, l'article 8 protège une telle relation ; l'arrêt *Wagner contre Luxembourg* (Cour eur. D.H., arrêt *Wagner c. Luxembourg*, 28 juin 2007, Req. n° 76240/01) prononcé par la Cour EDH le 28 juin 2007 permet d'inclure des liens existant *de facto* dans la vie familiale protégée par l'article 8, sous réserve de fraude ; peut également être cité l'arrêt *Moretti et Benedetti contre Italie* du 27 avril 2010, où la Cour a déclaré que la vie de famille peut englober des liens familiaux *de facto* lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ; il faut alors tenir compte du temps vécu ensemble, de la qualité des relations ainsi que le rôle assumé par l'adulte envers l'enfant ; la Cour souligne qu'à l'instar de l'affaire *Wagner*, les requérants se sont comportés à l'égard de l'enfant comme si des liens familiaux légaux existaient entre eux ; la Cour considère alors qu'il y a vie familiale ; Il doit en aller de même dans le cas de l'espèce ».

À l'heure actuelle, aucun lien de parenté n'est établi entre le requérant, au demeurant majeur, et Madame [H.A.].

Le Conseil rappelle que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou une relation a suffisamment de constance (Cour EDH, 27 octobre 1984, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, § 30 ; Cour EDH, 18 décembre 1986, *Johnston et autres contre Irlande*, § 55 ; Cour EDH, 26 mai 1994, *Keegan contre Irlande*, § 44 et Cour EDH, 22 avril 1997, *X, Y et Z contre Royaume-Uni*, § 36). Le Conseil rappelle également que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Par ailleurs, les dispositions de l'article 8 de la CEDH ne garantissent ni le droit de fonder une famille ni le droit d'adopter (Cour EDH, 22 janvier 2008, *E.B. contre France*, § 41). Le droit au respect d'une « vie familiale » ne protège pas le simple désir de fonder une famille ; il présuppose l'existence d'une famille (Cour EDH, 13 juin 1979, *Marckx contre Belgique*, § 31), voire au minimum d'une relation potentielle qui aurait pu se développer, par exemple, entre un père naturel et un enfant né hors mariage (Cour EDH, *Nylund c. Finlande* (déc.), n°27110/95), d'une relation née d'un mariage non fictif, même si une vie familiale ne se trouvait pas encore pleinement établie (Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 62), ou encore d'une relation née d'une adoption légale et non fictive (Cour EDH, 22 juin 2004, *Pini et Bertani & Manera et Atripaldi contre Roumanie*, § 148).

En l'espèce, le dossier administratif ne comporte cependant pas d'éléments suffisants pour démontrer l'existence d'une telle vie familiale entre le requérant et Madame [H.A.].

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT